

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
KP/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant la SELARL AVOJURIS et la Commune de Tulle dans le cadre d'une affaire opposant un agent communal à Monsieur Arnaud VIVIER

Le Maire - Adjoint aux Finances et aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°56 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, deuxième adjointe,
- Vu l'arrêté n°106 du 18 mai 2026 désignant Maître Audrey PRADIER, Avocate, pour représenter et défendre les intérêts d'un agent communal ayant fait l'objet d'une agression dans l'exercice de ses fonctions,
- Vu la convention d'honoraires afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant la SELARL AVOJURIS, Société d'Avocats, 4, Passage Pierre Borely - 19000 TULLE et la Commune de Tulle, cette dernière ayant chargé Maître Audrey PRADIER d'intervenir au soutien des intérêts de Monsieur Jérémy BRUNERIE, agent du Service du Domaine Public, ayant fait l'objet, dans l'exercice de ses fonctions, d'une agression perpétrée par Monsieur Arnaud VIVIER.

Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 62268- Code : ASSUR/JURIDI

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- SELARL AVOJURIS

TULLE, le 25 juin 2026

Le Maire-Adjoint



Marie-Pierre NAVES-LAUBY

Transmis au contrôle de Légalité le : 01 JUL. 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception. 01 JUL. 2026
AD MG - 18062026



AVOJURIS
Société d'Avocats

Cabinet d'Avocats VAL-PRADIER

4 passage Borely - 19000 TULLE

Tél. 05.55.26.56.20 - accueil.tulle@avojuris.com

3 Boulevard Koenig - 19100 BRIVE

Tél. 05.55.17.62.82 - accueil.brive@avojuris.com

CONVENTION D'HONORAIRES LIBRES

ENTRE :

La SELARL AVOJURIS – Société d'Avocat - 4 passage Pierre BORELY 19000 TULLE et 3 Boulevard Koenig 19100 BRIVE

ET :

LA VILLE DE TULLE, dont le siège social est 10 Rue Félix Vidalin 19000 TULLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La VILLE DE TULLE

a chargé La SELARL AVOJURIS

d'intervenir au soutien de ses intérêts et aux intérêts de l'un de ses agents Monsieur Jérémy BRUNERIE, né le 10 septembre 1993 à TULLE (19), de nationalité française, domicilié 13 chemin des Tilleuls 19330 CHAMEYRAT (France)

devant le Tribunal Judiciaire de TULLE – audience pénale

dans le cadre d'une affaire l'opposant à Monsieur Arnaud VIVIER.

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de fixation des frais et honoraires d'intervention du cabinet d'avocats, et le montant de ces derniers, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats qui impose en son 2ème alinéa que : « *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

I- CRITERES DE FIXATION DES HONORAIRES :

Le montant des honoraires de l'avocat est déterminé selon les critères suivants :

- notoriété du cabinet
- temps passé

- complexité du dossier
- coût de fonctionnement du cabinet

En fonction de ces critères, un **honoraire forfaitaire de base** est calculé par type de procédure, auquel il est rajouté un **honoraire complémentaire** pour les prestations non incluses dans la mission initiale, ainsi qu'un **honoraire de résultat** fixé en considération des enjeux financiers, soit du gain obtenu ou du risque évité.

La SELARL AVOJURIS s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive

Les clients et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

Le montant des honoraires est fixé sur une base Hors Taxes, avec application du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation. La modification du taux de TVA par rapport à celui en vigueur au jour de la signature de la présente convention entraînera une modification automatique du montant TTC sans qu'il soit besoin de recourir à la signature d'une autre convention ou d'un avenant.

II- COUT HORAIRE :

Il est ici précisé que le tarif horaire du cabinet, qui sert de base à l'évaluation des honoraires, s'établit comme suit :

- **210 € HT de l'heure, soit 252 € TTC** au taux en vigueur au jour de la facturation, actuellement fixé à 20 % pour le travail de l'avocat
- **80 € HT de l'heure, soit 96 € TTC** au taux en vigueur au jour de la facturation, actuellement fixé à 20 % pour le travail de secrétariat (pour le cas où une partie du travail est effectué directement par les assistantes sans intervention de l'avocat)

Toute prestation complémentaire non prévue dans la mission initiale précisée ci-dessous fera l'objet d'une facturation au temps passé sur la base de ce coût horaire

III- MONTANT DES HONORAIRES

Les honoraires prévus pour la procédure confiée ont été établi en fonction des critères et du coût horaire ci-dessus précisés

1. Honoraire principal forfaitaire :

Le montant de l'honoraire principal a été arrêté d'un commun accord entre les parties sur la base d'un montant HORS TAXES auquel il y aura lieu de rajouter la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation, actuellement fixé à 20 %, soit en l'espèce :

- Démarches préalables au Parquet : 84 € HT, soit 100 € TTC
- Assistance partie civile :
 - ✓ si procédure de CRPC : 417 € HT, soit 500 € TTC
 - ✓ Assistance de partie civile si procédure devant le tribunal Correctionnel :
 - ✓ phase action publique : 834 € HT, soit 1000 € TTC
 - ✓ phase action civile : 417 € HT, soit 500 € TTC

Ce montant s'applique strictement à la mission confiée, à savoir :

- 1^{er} rendez-vous client
- Phase de récupération des PV auprès du Parquet
- Etude du dossier
- Etablissement d'un jeu de conclusion en défense
- Demande de copie de procédure et examen des PV
- Audience de plaidoirie sur l'action publique CRPC
- Audiences sur intérêts civils

•

En cas de difficulté particulière, l'honoraire pourra être facturé au temps passé sur la base du coût horaire du cabinet qui s'établit à 210 HT soit 252 TTC tel que ci-après précisé.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la Juridiction saisie accorderait à La VILLE DE TULLE et/ou à Monsieur BRUNERIE une indemnité sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la SELARL AVOJURIS serait en droit de facturer un complément d'honoraire jusqu'à due concurrence de l'indemnité totale accordée par la Juridiction.

En cas de prise en charge des honoraires par la protection juridique du client, si le montant alloué au titre de ces dispositions est supérieur au barème de la protection juridique, le complément sera alloué à l'avocat.

2. Frais et débours

➤ Gestion administrative du dossier :

La gestion administrative complète du dossier (ouverture du dossier, appels téléphoniques, établissement des correspondances et/ou mails, dactylographie, archivage etc...) donnera lieu à une facturation forfaitaire annuelle d'un montant de :

- ~~de 180 € HT, soit 216 € TTC~~ **NON FACTURES**

➤ Dépens ou débours :

Les dépens ou débours susceptibles d'être exposés (frais de commissaires de justice...) seront soit acquittés directement par le client sur facturation du prestataire, soit remboursés à l'avocat si celui-ci en a fait l'avance pour le compte du client.

Compte tenu de la nature du dossier confié, les débours prévisibles sont actuellement les suivants :

- Le droit de plaidoirie : 13 €

IV- MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES :

L'honoraire principal sera réglé selon facturations successives sur demandes de l'avocat selon la nature des diligences accomplies et l'avancement du dossier, et les honoraires supplémentaires éventuels lors de la réalisation de l'acte auquel ils se rapportent.

En matière de préjudice corporel, hormis une première facture au titre de l'ouverture de dossier, le cabinet AVOJURIS s'engage à facturer de préférence le client concomitamment à la libération de sommes provisionnelles par l'assurance en charge du règlement de l'indemnisation du client

Les honoraires du cabinet seront donc prélevés sur le versement de la provision, une autorisation de prélèvement étant alors régularisée par le client à cette fin.

L'honoraire de résultat ne sera réglé qu'une fois que la décision ayant accordé le résultat servant de base au calcul de cet honoraire supplémentaire sera devenue définitive

V- CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'Avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats.

VI- MEDIATION

Selon les dispositions de l'article L 152-1 du Code de la Consommation, modifié par la loi du 20 août 2015, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur national près du Conseil National des Barreaux, soit :

Madame Carole PASCAREL
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

VII- INFORMATION CONCERNANT L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET/OU L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les clients, déclare par ailleurs avoir été informés de la possibilité que son contrat d'assurance inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Les clients, fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème par celle-ci.

Les clients, reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

VIII- INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Dans le respect des obligations légales, la SELARL AVOJURIS vous informe collecter et conserver des données à caractère personnel.

Conformément à ses obligations professionnelles, vous trouverez ci-après exposées les modalités de collecte, traitement et conservation de ces données.

Les données à caractère personnel qui sont collectées varient en fonction de la façon dont les services sont utilisés.

Les données à caractère personnel collectées ou détenues sont directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers ou sont collectées à partir de l'activité sur le site internet et de l'utilisation des services.

Sont collectées et traitées les informations suivantes : les coordonnées, telles que nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence, numéro de téléphone, adresse électronique.

Ces informations sont utilisées pour honorer les finalités liées aux prestations et services sollicités.

Ces traitements sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les personnes concernées et la SELARL AVOJURIS ou celui de l'intérêt légitime. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir nos obligations contractuelles.

Les données à caractère personnel sont conservées pour les utiliser aux fins énumérées dans la présente politique.

Sauf indication contraire dans les paragraphes précédents, les données sont conservées aussi longtemps que la personne concernée entretiendra une relation contractuelle avec la SELARL AVOJURIS.

En cas de rupture du contrat liant la personne concernée à la SELARL AVOJURIS, comme au terme du service ou de la prestation sollicitée, et s'il n'y a pas d'autre raison de poursuivre le traitement, les informations seront conservées pendant les périodes nécessaires pour se conformer à la réglementation et aux règles de prescription en vigueur notamment contractuelles, comptables et fiscales ou le cas échéant en vue de traiter toute réclamation ou demande afférente aux prestations ou services fournis.

Les données à caractère personnel des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la SELARL AVOJURIS.

Droits liés aux données personnelles :

- le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.brive@avojuris.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : SELARL AVOJURIS Quai de la République, 4 passage Pierre Borély 19000 TULLE accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : audrey.pradier@avojuris.com

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression ou de limitation du traitement, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

Nous nous réservons le droit de la modifier à tout moment afin de fournir une information à jour sur la façon dont nous collectons et traitons les données.

La signature de la présente convention vaut accord définitif des deux parties sur les modalités de calcul applicables.

Fait et rédigé à Tulle,
le 23 juin 2026

Signé le 25/06/2026

L'AVOCAT


Audrey PRADIER

LES CLIENTS



Transmis au contrôle de légalité le : 01 JUL. 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 01 JUL. 2026
AD 119_25062026